



Conseil économique et social

Distr. générale
26 mars 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Conférence des statisticiens européens

Soixantième réunion plénière

Paris, 6-8 juin 2012

Point 10 b) de l'ordre du jour provisoire

Classification internationale des infractions à des fins statistiques

Principes et cadre d'une classification internationale des infractions à des fins statistiques

Note de l'Équipe spéciale sur la classification des infractions

Résumé

On trouvera dans le présent document un résumé du rapport de l'Équipe spéciale sur la classification des infractions, établi par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

Ce rapport présente une série de principes et le cadre d'une classification internationale des infractions devant être utilisée à des fins statistiques. Le Bureau de la Conférence des statisticiens européens a examiné le rapport en novembre 2011.

Le texte intégral du rapport a été adressé à tous les membres de la Conférence des statisticiens européens pour consultation par courrier électronique et il est accessible à l'adresse suivante:

http://www.unece.org/fileadmin/DAM/stats/documents/ece/ces/bur/2011/8Add1-crime_classification_report.pdf.

Si la consultation donne des résultats positifs, le rapport sera présenté à la réunion plénière de 2012 de la Conférence des statisticiens européens pour approbation.

I. Résumé et recommandations

1. Les principaux objectifs de l'Équipe spéciale sur la classification des infractions étaient d'élaborer un ensemble de principes sur les systèmes internationaux de classification des infractions à des fins statistiques pour améliorer la cohérence et la comparabilité internationale des statistiques de la criminalité, et de réaliser une étude de cas pour définir et classer certaines infractions. En outre, la Conférence des statisticiens européens a demandé à l'Équipe spéciale de collaborer avec la Commission européenne en vue de l'élaboration d'un système de classification au niveau de l'Union européenne (UE).

2. L'Équipe spéciale considère qu'une classification internationale des infractions à des fins statistiques doit reposer sur les cinq principes que sont l'exhaustivité, la structure, l'exclusion mutuelle, la description et la mise en œuvre progressive. Elle propose d'utiliser comme unité de classification la notion d'*acte/fait*. Pour décrire avec exactitude les actes/faits délictueux, toute classification internationale des infractions doit examiner les attributs suivants: *cible*, *gravité*, *modus operandi*, *degré de réalisation* et *nature* de l'acte/fait délictueux, *intention* de l'auteur, *degré de coresponsabilité* des autres personnes impliquées dans l'acte/fait, et *sexe et âge* des victimes et des auteurs.

3. Pour construire le *cadre* d'une classification internationale des infractions, l'Équipe spéciale propose une structure consistant en des niveaux de classification décrits par les éléments de l'acte/fait, auxquels seraient associés des «codes» d'attribut horizontaux qui affectent des descripteurs supplémentaires permettant d'identifier les infractions en fonction de leur gravité et/ou nature (par exemple violence commise par le partenaire intime ou criminalité organisée). Les définitions juridiques courantes des infractions peuvent être incluses dans chaque catégorie de la classification sous la forme d'«annotations juridiques» pour aider les pays à rattacher les infractions classées selon leur Code pénal national à la classification internationale des infractions. Une classification internationale des infractions devrait être en mesure de classer tant les données au moment de leur enregistrement que les données statistiques existantes, tant pour les systèmes administratifs que pour ceux basés sur des enquêtes. En principe, une telle classification internationale des infractions pourrait être appliquée dans l'ensemble du système de justice pénale.

4. L'Équipe spéciale a travaillé en étroite collaboration avec la Commission européenne (Direction générale affaires intérieures) et avec Eurostat. Ces institutions ont exprimé leur soutien pour les travaux de l'Équipe spéciale et ont jugé qu'ils présentaient un très grand intérêt pour l'élaboration d'une classification des infractions au niveau de l'UE.

5. Les consultations par courrier électronique dont ce rapport a fait l'objet ont été menées auprès de représentants des offices statistiques nationaux et d'autres ministères compétents, notamment par l'intermédiaire du Groupe d'experts d'Eurostat chargé d'étudier les besoins politiques en matière de données sur la criminalité et la justice pénale et des États membres de la Commission économique pour l'Europe (CEE). Toutes les remarques de fond ont été examinées et incorporées dans le rapport de l'Équipe spéciale lorsqu'il y avait lieu.

6. L'Équipe spéciale recommande que:

a) La Conférence des statisticiens européens approuve les principes et le cadre de la classification internationale des infractions à des fins statistiques présentés dans ce rapport;

b) La Conférence des statisticiens européens encourage les États membres à collaborer avec la Commission européenne, Eurostat, la CEE et l'Office des Nations Unies

contre la drogue et le crime (UNODC) pour mettre en place progressivement dans le cadre d'un projet pilote une classification internationale de certaines infractions;

c) La Conférence des statisticiens européens demande à l'Équipe spéciale sur la classification des infractions de poursuivre ses travaux en s'appuyant sur les principes et le cadre présentés dans ce rapport, en vue d'élaborer une classification internationale complète des infractions à des fins statistiques.

II. Introduction

A. L'Équipe spéciale sur la classification des infractions

7. L'Équipe conjointe CEE/UNODC sur la classification des infractions a été créée en octobre 2009¹. Ses objectifs étaient les suivants:

a) Élaborer un ensemble de principes sur les systèmes internationaux de classification des infractions à des fins statistiques, en particulier pour améliorer la cohérence et la comparabilité internationale des statistiques de la criminalité;

b) Réaliser une étude de cas pour définir et classer certaines infractions;

c) Collaborer avec la Commission européenne (Direction générale justice, liberté et sécurité, et Eurostat) en vue de l'élaboration d'un système de classification au niveau de l'UE.

8. L'Équipe spéciale était composée de représentants de l'Allemagne, de l'Australie, du Brésil, du Canada, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de l'Italie, des Pays-Bas et du Royaume-Uni et comptait aussi des représentants d'Eurostat, de la Commission européenne/Direction générale affaires intérieures, de l'Université de Lausanne/Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe, de l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et de l'European Sourcebook of Crime and Criminal Justice Statistics.

III. Contexte

A. La nécessité d'une classification internationale des infractions

9. Il est souvent intéressant de comparer les statistiques de la criminalité du point de vue diachronique, selon les sources au sein d'un pays donné, avec les statistiques d'autres pays ou avec des moyennes régionales ou mondiales pour déterminer si les niveaux de criminalité ont évolué dans le temps, pour évaluer les effets des politiques et, en se basant sur elles, pour comprendre les facteurs sous-jacents éventuellement responsables des différences entre les taux de criminalité dans différents contextes.

10. Une comparaison réelle et valable des statistiques des infractions nécessite la solution d'un certain nombre de questions, la plus importante étant celle de la *définition* de la notion d'infraction. Les statistiques de la criminalité provenant de sources différentes sont généralement établies en utilisant des définitions différentes. Il s'ensuit qu'une simple comparaison du nombre d'infractions dans différents pays regroupées dans des rubriques similaires peut être trompeuse.

¹ Le mandat de l'Équipe spéciale (ECE/CES/BUR/2009/OCT/12) peut être consulté à l'adresse <http://www.unece.org/stats/documents/2009.10.bureau.html>.

11. La *finalité* d'une classification est de regrouper et d'organiser les informations de façon logique et systématique selon une présentation type qui peut être utilisée pour déterminer la similarité des idées, des faits, des objets ou des personnes². Une classification des «infractions» élaborée au niveau international pourrait servir de *cadre de définition* commun tant pour l'*enregistrement* initial que pour la *notification* ultérieure des données.

12. L'idée d'élaborer une classification type des infractions à des fins statistiques fait son chemin dans la communauté internationale depuis des décennies³.

13. Plus récemment, au niveau régional, dans le cadre du Plan d'action de l'UE sur l'élaboration d'une stratégie globale et cohérente de l'UE pour mesurer la criminalité et la justice pénale, une étude a été réalisée sur l'élaboration d'un système de classification des infractions au niveau de l'UE (EULOCS)⁴. Comme il était noté dans le mandat de l'Équipe spéciale, les activités consacrées à ce système de classification donnaient un souffle nouveau à l'étude des possibilités de classification des infractions à l'échelle mondiale.

B. La nature des statistiques sur la criminalité et la justice pénale

14. Du point de vue juridique, un fait n'est délictueux que s'il est défini comme tel par la loi. Malgré la diversité des systèmes juridiques nationaux et bien qu'il existe différentes sources de droit pénal (*common law*, droit romain, loi islamique), les actes qui sont considérés comme des infractions sont le plus souvent codifiés sous la forme d'une loi pénale ou d'un code pénal national⁵.

15. Les lois pénales nationales ne sont pas homogènes. Les différentes traditions juridiques envisagent de manière différente des faits fondamentalement similaires ou bien utilisent des termes similaires pour désigner des faits différents. Certains actes peuvent constituer une infraction dans un pays mais pas dans un autre. On peut définir néanmoins, un ensemble d'actes qui sont universellement considérés comme des infractions. Prendre les biens d'autrui sans son consentement ou tuer une personne est fondamentalement un acte qualifié d'infraction par la législation de chaque pays.

16. Ces deux conceptions de «l'infraction» – la définition juridique technique et «l'acte intolérable aux yeux de tous» constituent le fondement des deux sources principales des statistiques sur la criminalité: les infractions enregistrées par la police et les données provenant des enquêtes sur les victimes. Ces deux sources sont examinées dans le présent document sous l'angle de la classification des infractions.

17. Les statistiques *administratives* sur la criminalité provenant de la police, du parquet, des tribunaux et des institutions carcérales sont, en premier lieu, des statistiques administratives de travail pour les autorités concernées. Les statistiques sur la criminalité extraites des registres de la police présentent trois grands inconvénients qui limitent leur comparabilité entre pays:

² Ibid.

³ Voir, par exemple: Conseil économique et social des Nations Unies, Commission des questions sociales, Statistiques criminelles: Recommandations du Secrétaire général. Document ONU E/CN.5/233, 8 janvier 1951.

⁴ Élaboration d'une stratégie globale et cohérente de l'UE en vue de l'établissement de statistiques sur la criminalité et la justice pénale: Plan d'action de l'UE 2006-2010. COM (2006) 437 final. Étude sur l'élaboration d'un système de classification de l'infraction au niveau de l'UE, ainsi que d'une évaluation de sa capacité à soutenir la mise en œuvre du Plan d'action visant à mettre en place une stratégie de l'UE en vue de l'établissement de statistiques sur la criminalité et la justice pénale. UNISYS/IRCP, 2009.

⁵ Pour une vue d'ensemble de la question, voir *Legal Traditions and Systems: An International Handbook*. Katz, A. N. (dir. publ.), Greenwood Press (1986).

- a) Les différences entre les définitions et les classifications des faits délictueux;
- b) Les différences entre les méthodes d'enregistrement et les règles de comptage et de codification; et
- c) Les différences dans les comportements en matière de signalement par les victimes et les témoins d'infractions.

18. Par conséquent, les statistiques sur les infractions enregistrées par la police ne «mesurent» pas la criminalité réelle, mais apportant des informations sur les infractions qui ont été signalées à la police et consignées par elle. Alors que certains systèmes d'enregistrement des infractions par la police reproduisent simplement tous les articles pertinents du Code pénal, d'autres comportent des catégories qui ont été constituées en regroupant certains articles du Code pénal. En outre, les taux de signalement à la police varient considérablement selon les pays et selon les types d'infractions. Les taux moyens de signalement pour un certain nombre de types d'infractions sont généralement inférieurs à 50 %⁶.

19. L'élaboration d'une classification commune à des fins statistiques permettrait de résoudre en partie:

- a) Les problèmes de comparabilité résultant des différences entre les définitions. Cependant, une classification commune ne serait pas suffisante pour résoudre les problèmes de comparabilité découlant des
- b) Différences entre les méthodes d'enregistrement.

20. L'étude des incidences des règles de comptage et des méthodes d'enregistrement sur la comparabilité des statistiques des infractions enregistrées par la police sort du champ du présent rapport. Néanmoins, pour qu'une classification internationale des infractions améliore la comparabilité des statistiques sur la criminalité, il faut qu'elle soit appliquée de la même manière dans chaque contexte national, d'où la nécessité d'élaborer de nouvelles directives et normes (internationales) sur les procédures de collecte des données et la manière dont les faits sont dénombrés et enregistrés par les institutions nationales de police⁷.

21. Indépendamment des statistiques des services de police, une classification internationale des infractions serait également utile pour les statistiques établies à partir des enquêtes sur les victimes effectuées auprès des ménages. Ces enquêtes rendent compte des faits délictueux non pas en se référant aux définitions du Code juridique, mais en se basant sur les «comportements» ou les «faits», les questions posées dans ce cadre visant à obtenir une description de l'infraction faite en termes simples et axée sur les principaux «attributs» de l'infraction. Des statistiques sur la criminalité extraites d'enquêtes sur les victimes dont les questions sont formulées en termes équivalents dans les différents pays peuvent donc, dans une certaine mesure, être comparables. Toutefois, cela dépend dans une mesure considérable de facteurs tels que le choix de la base d'échantillonnage, le mode d'enquête et les méthodes utilisées. En outre, les données provenant d'enquêtes présentent aussi leurs

⁶ Signalement à la police d'un vol de voiture, d'un vol de bicyclette, d'un cambriolage, d'une tentative de cambriolage et du vol de biens personnels. Criminal Victimization in International Perspective. Key findings from the 2004-2005 International Crime Victims Survey (ICVS) et European Crime and Safety Survey (EU ICS). Van Dijk, J., van Kesteren, J., et Smith, P. Ministère de la justice des Pays-Bas (WODC) (2007).

⁷ Voir, par exemple, UNODC, Developing standards in Justice and Home Affairs Statistics: International and EU acquis. Vienne (2009).

propres limitations, notamment celles liées au taux de réponse et à l'exactitude avec laquelle les personnes interrogées relatent les faits⁸.

IV. Élaboration d'une classification internationale des infractions

A. Principes de classification

22. Une classification statistique est un «ensemble *exhaustif* et *structuré* de catégories *décrites avec précision* qui *s'excluent mutuellement*»⁹. Cette définition renvoie à quatre éléments distincts:

a) *Exhaustivité*: La classification devrait prendre en compte toutes les manifestations possibles du phénomène étudié;

b) *Structure*: Pour créer une structure, toutes les valeurs possibles de la classification devraient être groupées dans des catégories homogènes, qui seront à terme agrégées à différents niveaux hiérarchiques. Une classification est différente d'une liste de valeurs de la variable étudiée;

c) *Exclusion mutuelle*: Chaque manifestation élémentaire du phénomène étudié devrait être affectée à une seule et même catégorie de la classification, de telle sorte qu'il n'y ait pas de chevauchements;

d) *Description*: Chaque unité de la classification doit être décrite en termes objectifs et de manière détaillée, de telle sorte que les manifestations observables puissent être affectées sans ambiguïté aux catégories de la classification.

23. On ne peut supposer automatiquement que la législation pénale elle-même est assimilable strictement à une classification (nationale) des infractions. Il peut exister des infractions créées dans diverses législations sectorielles ou relevant d'une jurisprudence non codifiée, qui font que le Code pénal général ne remplit pas le critère d'exhaustivité. De surcroît, il est peu probable que les articles du Code pénal soient organisés de façon hiérarchique, mais ils seront plutôt groupés de façon thématique en chapitres ou sections.

B. Recherche de base

24. L'Équipe spéciale s'est d'abord penchée sur les travaux existants, notamment le système EULOCS et les systèmes nationaux de classification des infractions. Elle a adressé un bref questionnaire aux membres du Groupe de travail sur les statistiques en matière de criminalité et de justice pénale d'Eurostat. Elle a reçu 27 réponses, accompagnées de 20 systèmes nationaux complets de classification des infractions¹⁰. En outre, l'Équipe spéciale a examiné les systèmes de classification des infractions rendus publics par l'Australie, les États-Unis d'Amérique et l'Irlande.

25. Sur la base des réponses recueillies, on peut distinguer deux démarches de classification différentes utilisées au niveau national:

⁸ Voir également UNODC/CEE Manual on Victimization Surveys, Nations Unies (2009).

⁹ Commission de statistique de l'ONU, Standard Statistical Classification: Basic Principles. Document présenté à la trentième session, New York, 1^{er}-5 mars 1999.

¹⁰ Des réponses ont été reçues des pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Espagne, Finlande, Grèce, Italie, Lettonie (Office statistique national et Ministère de l'intérieur), Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles), Serbie, Slovénie, Suède et Turquie.

a) Une démarche fondée sur les définitions du Code juridique, reproduisant soit la totalité des articles du Code pénal, soit regroupant des catégories d'articles (environ 40 % des classifications nationales des infractions examinées); et

b) Une classification recourant à une «démarche mixte», fondée sur des critères tant juridiques que comportementaux (60 %). Le seul exemple régional examiné (celui de l'EULOCS) semblait reposer sur une démarche privilégiant le Code juridique, le but recherché étant d'assurer la compatibilité avec les Codes pénaux nationaux.

26. Indépendamment de la principale variable qu'est le «type» d'infraction (décrit par la classification nationale des infractions), les pays ont également indiqué qu'ils utilisaient des variables descriptives, notamment pour indiquer si l'infraction avait été réalisée ou s'il s'agissait d'une tentative, la date, l'heure et le lieu de l'infraction, les moyens (ou le *modus operandi*) mis en œuvre pour commettre l'infraction, les objets ou armes utilisés dans l'infraction, la nature et le montant des dommages causés, ainsi que des variables concernant la progression de l'affaire/investigation. Tous les pays ont également indiqué qu'ils recueillaient des données de base sur les suspects/auteurs de l'infraction, par exemple sexe, âge, nationalité, statut de résident, emploi et niveau d'éducation. Certains pays prenaient en compte l'influence de la drogue ou de l'alcool, les motivations et les relations avec la (les) victime(s). Si la plupart des pays déclaraient recueillir certains renseignements de base sur les victimes, ce n'était pas le cas pour tous et le nombre de variables descriptives concernant les victimes était généralement plus faible que pour les suspects/auteurs d'infractions.

C. Unité de classification

27. En dépit de leurs nombreuses limitations, les statistiques sur la criminalité – qu'elles soient enregistrées par la police ou extraites d'enquêtes sur les victimes – sont souvent utilisées comme des indicateurs indirects du nombre réel d'infractions. L'Équipe spéciale a décidé que l'unité de classification devrait être *l'acte ou le fait* qui peut constituer une infraction. Pour établir une classification des infractions au niveau international, il faudrait, en vertu du principe d'exhaustivité, prendre en compte, autant que possible, tous les actes ou faits susceptibles de faire encourir une responsabilité pénale et des sanctions partout dans le monde.

28. De ce fait, un système de classification internationale des infractions serait centré principalement sur les *faits*, ce qui signifie que les attributs de l'ensemble des entités classées seraient de nature comportementale et contextuelle et non strictement juridique. Cela permettrait aussi d'utiliser un système de classification internationale des infractions indépendamment de la source des données saisies – qu'il s'agisse d'infractions enregistrées par la police ou d'incidents signalés par les personnes interrogées dans le cadre d'une enquête sur les victimes.

29. Le même système de classification internationale des infractions pourrait aussi être utilisé pour décrire le fait délictueux *pour lequel une personne* est soupçonnée, arrêtée ou accusée, ou *dont une personne* a été victime. En effet, il est important que les systèmes d'information sur la criminalité et la justice pénale offrent la possibilité de *faire le lien* entre *les infractions, les auteurs et les victimes*. Comme on va le voir plus loin, une classification «verticale» des infractions pourrait être complétée par des informations «horizontales» sur les auteurs et les victimes.

D. Application des principes

30. L'application des principes de classification de base à l'élaboration d'un système de classification des infractions centré sur les faits inspire un certain nombre de remarques.

1. Exhaustivité

31. Il faut trouver un juste milieu entre le principe d'exhaustivité et l'intérêt pratique et l'importance du point de vue politique d'une classification internationale des infractions. L'ensemble des actes qui peuvent constituer des infractions au regard du droit pénal national et international est très vaste et il évolue constamment (avec l'apparition de nouvelles lois). Bien que la classification vise à prendre en compte tous les actes délictueux possibles, le champ de cette dernière doit nécessairement être limité en pratique aux actes qui sont généralement reconnus comme des infractions.

32. Il faut également garder à l'esprit, cependant, que certains pays peuvent pénaliser des actes qui ne sont pas considérés comme des infractions par la majorité des pays. Il se peut même que la législation ou les normes internationales *interdisent* expressément de qualifier ces actes d'infractions. Reste à savoir si ces actes devraient être inclus dans un système de classification internationale des infractions. Il est important du point de vue de l'action publique de rassembler des données au niveau international sur les cas en question. Dans le même temps, l'Équipe spéciale estime toutefois qu'il importe qu'un système de classification internationale des infractions ne soit pas perçu comme légitimant la pénalisation de certains comportements d'une manière incompatible avec la législation et les normes internationales, notamment le droit international des droits de l'homme.

33. Enfin, le principe d'exhaustivité doit être interprété à la lumière du principe *de minimis*. Les actes qui constituent des infractions reçoivent souvent différentes qualifications juridiques selon leur gravité. Certains systèmes juridiques peuvent qualifier des infractions graves, par exemple, de crimes ou de délits graves. Les infractions moins graves peuvent être qualifiées de délits correctionnels, d'infractions de simple police ou de contraventions. En vertu du principe *de minimis*, une classification internationale des infractions ne comprendrait pas de catégories dans lesquelles seraient classés des actes qui constituent généralement des infractions *administratives*. Elle ne comprendrait pas non plus de catégories spéciales pour les infractions réellement *mineures* qui ne sont pas habituellement enregistrées par les systèmes de police.

2. Structure

34. Pour être maniable, un système de classification internationale des infractions ne devrait pas comporter un trop grand nombre de niveaux hiérarchiques. Comme de nombreuses infractions sont définies par de multiples attributs – appropriation de biens et préjudice corporel, par exemple – des divisions très larges comme «les atteintes à la personne» peuvent ne pas être adaptées d'un point de vue structurel. La classe supérieure elle-même peut déjà comporter un nombre assez élevé de divisions fondées sur les attributs de l'acte ou du fait, ce qui, selon les principes de simplicité et de clarté, la rendra intelligible au niveau du poste de police dans un large éventail de contextes nationaux et à différents titres.

3. Exclusion mutuelle

35. Un comportement, ou une série de comportements, peut contrevenir à un certain nombre de dispositions du droit pénal, de sorte que plusieurs infractions sont commises. Une personne qui utilise un ordinateur pour avoir accès au numéro de carte de crédit d'une autre personne qu'elle utilise ensuite pour faire des achats, par exemple, peut être inculpée

à la fois d'escroquerie et de détournement de systèmes informatiques conformément au droit pénal national.

36. Afin d'éviter toute ambiguïté dans la classification de ce comportement, il est important qu'un système de classification internationale des infractions soit en mesure de classer les *actes/faits constitutifs* de ce comportement dans des catégories précises. Chaque acte ou fait constitutif doit avoir un début et une fin distincts et pouvoir être défini (et du même coup décrit) par des attributs particuliers. Les attributs éventuels de l'acte/fait sont examinés ci-après dans la section consacrée au principe de «description». En ce qui concerne le principe d'exclusion mutuelle et l'exemple cité, une classification internationale des infractions doit cependant garantir que l'*acte/fait* d'accès non autorisé à un ordinateur puisse être codé dans une catégorie précise. L'*acte/fait* d'utilisation du numéro de la carte de crédit doit pouvoir être codé dans une autre catégorie.

37. La classification doit en outre fournir un moyen permettant de *relier* les faits, de telle sorte qu'il puisse être établi que l'utilisation frauduleuse du numéro de la carte de crédit a été rendue possible par l'emploi abusif de l'ordinateur. Un moyen d'y parvenir serait, par exemple, d'utiliser un «code» pour désigner les «infractions assistées par ordinateur». Le point important est que les actes/faits discrets puissent être codés de manière à s'exclure mutuellement.

38. Tant qu'un système de classification internationale des infractions est capable de faire clairement apparaître ces distinctions, la question de savoir si (dans cet exemple) le comportement aboutit en pratique à *un ou deux actes/faits* enregistrés est pratiquement négligeable (du moins du point de vue de la conception de la classification). Comme on l'a vu plus haut, un système de classification internationale des infractions ne peut à lui seul résoudre tous les problèmes liés à la comparabilité des statistiques sur la criminalité. Pour les statistiques extraites des registres de police, la façon dont ce comportement particulier est enregistré dépendra essentiellement des règles de comptage (par exemple la règle de l'«infraction principale»). Cet exemple fait d'ailleurs clairement ressortir le fait que *l'efficacité en pratique* d'un système de classification internationale des infractions dépendra de la *manière* dont il est utilisé.

4. Description

39. Ce principe de classification exige que chaque unité de classification soit décrite en termes objectifs et détaillés. Pour décrire *des actes ou des faits* qui peuvent être constitutifs d'infraction, on pourra définir un certain nombre d'*attributs* de l'acte ou du fait qui facilitent la description des catégories de la classification. Les critères correspondant à chaque attribut doivent être définis de telle manière qu'il soit possible de «caractériser» l'acte/fait tout entier. Un attribut est toujours l'un des prédicats de l'acte/fait tout entier. Par exemple, pour décrire/caractériser un objet d'une couleur et d'une forme déterminées, on a besoin de listes d'attributs décrivant *à la fois* les couleurs et les formes¹¹. Certains attributs peuvent être des attributs *composites*, dans la mesure où plusieurs critères sont nécessaires pour décrire l'attribut. Les attributs éventuels d'une classification internationale des infractions centrée sur les faits pourraient être les suivants:

40. La «*cible*» de l'acte/fait: La cible de l'acte ou du fait décrit la principale entité contre laquelle l'acte est dirigé ou qui est principalement impliquée dans le fait. Il peut s'agir d'une personne, d'un objet matériel, d'un objet immatériel (par exemple des données

¹¹ Bayram V., van des Hoeven J., van Hooff H., Kroese B., Struijs P., Willeboordse A. A model-based approach to the design and application of classification systems. Office statistique des Pays-Bas: 2002.

informatiques), d'un animal, d'une institution publique ou d'une valeur communautaire, comme la sécurité publique ou la morale.

41. La «gravité» de l'acte/fait: La gravité d'un acte ou d'un fait est déterminée par les dommages ou les conséquences qu'il entraîne pour la (les) victime(s) et la communauté. La loi peut donner des indications de la gravité d'un fait donné à travers des notions telles que celles d'infractions majeures/mineures ou par le biais de la sévérité des peines. Aux fins de l'établissement d'une classification basée sur les faits, il importe que l'attribut reflète les dommages intrinsèquement causés par l'acte/fait. Au sommet de cette échelle, la mort d'une personne est presque certainement le fait le plus grave. Des faits ayant entraîné des coups et blessures peuvent aussi être classés selon leur gravité au moyen d'une échelle médicale reconnue de cotation des traumatismes (par exemple l'indice de gravité des blessures). Les infractions peuvent aussi avoir de graves conséquences qui n'entraînent cependant pas la mort ou un préjudice corporel. Des infractions qui restreignent la liberté d'action, pour lesquelles des armes sont utilisées ou qui entraînent un préjudice pécuniaire important sont également classées à un degré élevé au regard de l'attribut de gravité.

42. L'«intention» de l'auteur de l'acte/fait: On ne peut dissocier un acte de la personne qui l'a commis. L'intention de l'auteur est donc un attribut important des catégories de la classification. En effet, les simples éléments de l'acte/fait ne suffisent pas à donner une description complète de la nature de l'acte/fait. La «mort d'une personne», par exemple, peut intervenir dans de multiples circonstances différentes, le responsable ayant pu agir de manière involontaire (ou par négligence) ou intentionnellement. «L'intention» englobe également la *motivation* de l'auteur. À cet égard, la distinction entre motivation sexuelle et motivation non sexuelle est un critère important pour les attributs, au même titre que la volonté de provoquer la terreur parmi le grand public, un groupe de personnes ou certaines personnes.

43. Le «modus operandi» de l'acte/fait: Un acte peut être commis en recourant à la force, à la menace, à la ruse ou à la tromperie, à une conduite déloyale, à l'intimidation ou à un accès non autorisé. Ces attributs sont primordiaux pour déterminer la nature de l'acte et ils constituent un élément important dans sa description et sa classification.

44. Le «degré de réalisation» de l'acte/fait: Un acte particulier peut être prémédité, tenté ou réalisé. Étant donné que ces différents degrés de réalisation aboutissent à des conséquences différentes, il est important de les prendre en compte en tant qu'attribut de l'acte/fait.

45. Le «degré de coresponsabilité» des autres personnes impliquées dans l'acte/fait: Un acte ou un fait constituant une infraction n'est pas toujours commis isolément par une personne. Lorsque d'autres personnes sont impliquées, on peut leur reprocher d'avoir encouragé la réalisation d'un acte/fait délictueux, de s'être rendues complices de l'acte/fait délictueux, ou d'avoir agi comme complice principal ou complice passif de l'acte/fait considéré. Les actes de ces personnes coresponsables sont généralement eux-mêmes des infractions qu'il faut classer.

46. Le «sexe» et l'«âge» des victimes et des auteurs de l'acte/fait: Il s'agit d'attributs importants de l'acte ou du fait car ils indiquent dans quel contexte s'inscrit l'événement. Ils ont souvent des implications s'agissant de la qualification du fait au regard du droit pénal.

47. La «nature» de l'acte/fait: On ne peut dissocier des actes ou des faits qui constituent des infractions du contexte politique. Certains actes ou faits, par exemple à motivation sexuelle ou impliquant l'offre d'avantages indus (pots-de-vin), revêtent dans de nombreux pays une importance politique particulière, qui appelle une prise en compte de cet attribut dans une classification internationale des infractions, en particulier aux niveaux d'agrégation les plus élevés.

5. Mise en place progressive

48. Indépendamment des quatre principes de classification définis par la Commission de statistique des Nations Unies au cours de ses travaux, l'Équipe spéciale a considéré qu'un cinquième principe de «mise en place progressive» était requis. Le développement à terme d'une classification internationale complète des infractions devrait dans un premier temps faire l'objet d'un projet pilote élaboré avec soin et basé sur un nombre limité de cas. Pour mettre en œuvre le cadre, des travaux considérables seraient nécessaires pour effectuer soit un «codage en parallèle» au moyen d'une classification internationale des faits délictueux enregistrés, soit un «codage croisé» des classifications nationales existantes vers une classification internationale. Pour que les enseignements tirés puissent être intégrés à ce processus, toute classification internationale des infractions devrait être élaborée en concertation et instaurée progressivement tant au sein de chaque pays qu'au niveau international.

E. Cadre proposé pour un système de classification internationale des infractions

49. Pour tester l'application des principes définis et jeter les bases des nouveaux travaux qui seront consacrés au développement progressif d'un système complet de classification internationale des infractions, l'Équipe spéciale a construit un projet de «cadre» pour un système de classification. Ce cadre devrait permettre aux parties prenantes de mieux apprécier la validité et la légitimité des principes au moyen d'un modèle opérationnel.

50. Le cadre présenté dans ce rapport comprend:

- a) Trois niveaux de classification basés sur les faits pour la classification des infractions à des fins statistiques;
- b) Des «codes» d'attribut horizontaux;
- c) «Les éléments constitutifs de l'acte/faits»; et
- d) Des «annotations juridiques» complémentaires.

1. Les niveaux du cadre

51. Le niveau 1 du cadre proposé comprend 10 catégories dont les descriptions sont fondées principalement sur les attributs de *cible*, *gravité*, *modus operandi* et *importance du point de vue politique*. Pour ce qui est de la gravité, une distinction est établie dans chaque catégorie, par exemple, entre les actes entraînant la mort et les atteintes à la personne. Il est également reconnu qu'un acte/faits peut viser plusieurs cibles et une distinction est établie entre les atteintes aux biens s'accompagnant de violences contre une personne et les actes visant uniquement les biens. Les atteintes à l'ordre public ou à l'autorité sont distinguées en fonction de l'attribut de cible. Quant à l'importance du point de vue politique, le niveau 1 contient également des catégories distinctes pour les actes en relation avec le terrorisme ou le crime organisé, les infractions liées aux drogues ou à d'autres substances illicites, les actes préjudiciables à caractère sexuel et les actes relevant d'une juridiction universelle. Pour la catégorie des infractions commises pour obtenir des gains financiers/personnels, la distinction est faite sur la base du *modus operandi* utilisé, ruse ou conduite déloyale. Conformément au principe d'exhaustivité, le niveau 1 est censé couvrir tout l'éventail des actes/faits connus qui constituent généralement des infractions au regard des juridictions nationales et universelles.

52. Il a été décidé d'opter pour un niveau 1 relativement large comprenant 10 catégories afin d'éviter les difficultés associées à des catégories d'actes/faits fortement agrégées

comme les «atteintes à la personne» ou les «atteintes aux biens». Si de telles valeurs agrégées devaient être nécessaires, le cadre offre la souplesse voulue pour des regroupements ultérieurs.

53. Le *niveau 2* du cadre comprend les sous-catégories correspondant à chacune des catégories du niveau 1. Le nombre de ces sous-catégories varie entre 1 et 10. Les catégories du niveau 2 se rapportent principalement aux attributs de *gravité, modus operandi, intention, cible et importance du point de vue politique*. C'est au niveau 2 que la distinction est faite, par exemple, entre l'homicide volontaire et l'homicide involontaire dans la catégorie des «actes entraînant la mort», compte tenu de l'attribut d'intention.

54. Les niveaux 1 et 2 du cadre se veulent complets, mais son *niveau 3* se contente de proposer des catégories clefs qui devraient figurer à ce niveau dans tout système complet de classification internationale des infractions. Une fois de plus, les mêmes principes s'appliquent au niveau 3. Une distinction est faite entre les dommages corporels graves ou légers, par exemple, au moyen de l'attribut de gravité. Dans d'autres catégories, la distinction est faite en fonction de l'attribut de cible (entrée non autorisée dans des locaux professionnels) ou celui de l'importance du point de vue politique (par exemple infanticide).

55. Comme la proposition n'est pas un système complet de classification des infractions, il n'a pas été ajouté d'autres niveaux. Des catégories supplémentaires de classification peuvent être ajoutées tant au niveau 3 qu'aux éventuels niveaux 4 et 5. Comme on le verra ci-après, les «annotations juridiques» qui accompagnent le cadre constituent d'ailleurs une base solide pour affiner les catégories de faits.

2. «Codes» d'attribut horizontaux

56. Indépendamment des attributs inhérents aux différentes catégories de la classification, un certain nombre d'attributs – comme le degré de réalisation de l'acte/fait, le degré de coresponsabilité des personnes impliquées dans l'acte/fait, le lieu où il s'est produit (domicile, locaux professionnels ou espace public (urbain/rural)), ainsi que le sexe et l'âge des victimes et des auteurs de l'acte/fait – peuvent être considérés comme s'appliquant au niveau horizontal, à l'ensemble des catégories de la classification. De plus, trois critères pour les attributs de gravité/importance du point de vue politique sont codés horizontalement dans les cas suivants: lorsque la relation victime-auteur est une relation avec l'ancien ou l'actuel partenaire intime (indifféremment petit ami/petite amie, mari/femme ou concubins), lorsqu'une arme à feu a été utilisée et lorsque l'auteur est lié à un groupe criminel organisé. La définition de la «participation de l'auteur à un groupe criminel organisé» devra être retravaillée, mais elle pourrait s'inspirer de la définition élaborée par Europol¹².

57. Ces attributs sont représentés dans le cadre par des codes qui peuvent être ajoutés à (pratiquement) n'importe quelle catégorie individuelle. Par exemple, l'acte commis par un membre d'un groupe criminel organisé qui tire sur une femme avec l'intention de la tuer ou de la blesser gravement mais dont la tentative échoue serait décrit par le code suivant: «1.1.T.At.Fi.FV.OC», 1.1 étant la catégorie de l'homicide volontaire, «At» étant le code de «attempted» (tentative), «Fi» celui de «firearm» (arme à feu), «FV» celui de «female victim» (victime de sexe féminin) et «OC» celui de «involvement of an organized criminal group» (participation d'un groupe criminel organisé).

58. Si une classification internationale des infractions doit être effectivement appliquée à l'avenir, il faudra développer les indications relatives au lien entre les actes/faits

¹² Voir les critères définis par Europol (document 6204/2/97 ENFOPOL 35 Rev. 2).

enregistrés et les auteurs et les victimes impliqués¹³. Ainsi, plus d'une victime ou d'un auteur peut être impliqué dans un acte/faît délictueux. De la même manière, un auteur peut être responsable de multiples actes/faits. Une classification internationale, étant donné qu'elle est principalement centrée sur les faits, devrait continuer de privilégier l'acte plutôt que le nombre de personnes impliquées. En principe, toutefois, le système de codes horizontaux pourrait prendre en compte le nombre des victimes et auteurs, dans les cas où des indications sont également fournies sur les règles de comptage. Par exemple, un délit au cours duquel trois hommes volent deux femmes au cours de la même infraction pourrait être représenté par le code suivant 1 x «4.1(2FV).(3MP)» ou la formule 2 x «4.1(FV).(3MP)», selon les règles de comptage appliquées (4.1 étant la catégorie utilisée pour le vol et les codes «FV» et «MP» les codes horizontaux pour «female victim» (victime de sexe féminin) et «male perpetrator» (auteur de sexe masculin), respectivement).

59. Dans la mesure où le cadre constitue une base de travail en vue de l'élaboration ultérieure d'une classification internationale complète, les codes d'attribut horizontaux ne sont pas exhaustifs. On pourrait en ajouter d'autres, concernant notamment le *modus operandi*, par exemple CF pour un acte/faît «computer facilitated» (assisté par ordinateur), ou des codes concernant le lieu ou le moment de la journée où l'acte a été commis. Un code «assisté par ordinateur», en particulier, servirait à faire le lien (dans l'exemple cité précédemment) entre le fait qu'un ordinateur a été utilisé pour accéder au numéro de carte de crédit d'autrui et s'en servir ensuite pour faire des achats. Le fait d'obtenir des espèces par la ruse ou par une manœuvre frauduleuse en utilisant un instrument de paiement grand public pourrait être codé «7.1.1. «CF», 7.1.1 étant la catégorie de l'utilisation frauduleuse d'un instrument de paiement grand public et CF indiquant que cet acte a été facilité par l'usage détourné de systèmes informatiques. Si toutes les infractions «assistées par ordinateur» reçoivent un code d'attribut horizontal qui indique leur lien avec l'emploi d'ordinateurs ou de réseaux, on peut aisément identifier à l'intérieur du cadre actuel la totalité des infractions relevant de ce que l'on appelle souvent la «cybercriminalité», sans ajouter de catégorie distincte pour la «cybercriminalité» au sommet de la classification.

3. Les «éléments» constitutifs de l'acte/faît

60. Le cadre est une classification centrée sur les faits. Autrement dit, il classe tout l'éventail des actes ou des faits qui sont couramment érigés en infraction dans la législation du pays et par le droit international. Jusqu'à présent, les catégories d'acte/faît du cadre ont presque toujours été désignées par leur intitulé complet. En pratique, de nombreux actes/faits sont déjà définis et désignés dans la législation pénale par un terme court spécifique – par exemple «viol» pour «le fait d'avoir des relations sexuelles non consenties avec une personne».

61. Les catégories des niveaux 1, 2 et 3 dans le présent rapport sont désignées au moyen de ces termes courts, ce qui permet non seulement d'utiliser un langage concis, mais aussi de donner une *indication* de la catégorie juridique générale qui correspond le mieux à l'acte/faît classé. Ainsi, utiliser le terme viol pour désigner la catégorie 3.1 est à la fois un raccourci désignant le fait d'avoir des relations sexuelles non consenties avec une autre personne et un signal que les infractions enregistrées par la police dans cette rubrique *pourraient* (sans faire l'économie d'un examen attentif de la définition nationale) être codées dans cette catégorie de la classification.

¹³ Dans le cadre actuellement proposé, seul le sexe de la victime et de l'auteur est enregistré dans les codes «FV», «MV», «FP», «MP» pour les victimes/auteurs de sexe féminin/masculin, respectivement, alors que l'âge n'est que très sommairement indiqué par les codes supplémentaires «ChV» et «ChP» pour les victimes et les auteurs mineurs. Le système pourrait être affiné en incluant des catégories d'âge supplémentaires et des éléments descriptifs supplémentaires sur la relation auteur/victime.

62. Cependant, le contenu juridique de ces intitulés courts pouvant varier selon les juridictions, on ne peut se contenter de tels raccourcis dans un système de classification centré sur les faits. La colonne «*Éléments de l'acte/fait*» est donc une composante essentielle du cadre. Elle vise non pas à donner une définition stricte de l'acte/fait, mais plutôt à indiquer les attributs et les éléments constitutifs de l'acte/fait et à décrire la nature fondamentale de l'acte et des attributs, par exemple l'intention de l'auteur. Ainsi, «*priver une personne de sa liberté de circulation ou la limiter, contre la volonté de cette personne ou celle de son tuteur légal*» décrit la catégorie «Enlèvement, détournement ou rapt». Les éléments constitutifs de l'acte visent en première intention à saisir l'essence de chaque acte/fait et il faudra les développer et les affiner pour établir une classification internationale complète des infractions.

4. Annotations juridiques

63. Bien que le cadre soit basé sur les faits, l'une des utilisations probables d'une classification internationale complète des infractions (qui est examinée de manière plus poussée dans la partie IV ci-après) serait le codage dans le système international des infractions déjà enregistrées par la police ou les institutions de justice pénale.

64. Lorsque les infractions enregistrées ont été décrites par la police ou le parquet en fonction d'un système national basé principalement sur le Code pénal, il faut fournir des indications sur la manière de «transposer» ces descriptions dans le système international centré sur les faits.

65. C'est précisément à cela que doivent servir les «*annotations juridiques*». Pour chaque catégorie du cadre, les «*annotations juridiques*» énumèrent les infractions au Code pénal classiques qui *peuvent* être classées dans la catégorie correspondante du cadre. Naturellement, pour que cela fonctionne dans la pratique, il faudra que la définition de chaque infraction dans la législation nationale contienne les éléments de l'acte/fait d'agression grave, par exemple, tels qu'ils sont décrits dans le cadre. Les «*annotations juridiques*» proposées ne sont pas exhaustives, mais elles visent à fournir des indications générales sur le *type* d'infraction au Code pénal qui pourrait être classé dans la catégorie centrée sur les faits.

66. Fait intéressant, la méthode consistant à dresser des listes des types d'infraction dans les différents pays qui pourraient être *inclus* (et aussi *exclus*) dans les catégories d'une classification internationale des infractions a été jugée constructive dans un document de travail du Secrétariat de l'ONU remontant à 1957¹⁴. Plus récemment, ce système d'inclusions et d'exclusions évoqué dans les travaux de 1957 a été adopté par des projets de collecte de statistiques criminelles dans plusieurs pays, par exemple l'European Sourcebook of Crime and Criminal Justice Statistics¹⁵. Les annotations juridiques proposées dans ce rapport offrent un point de départ pour «transposer» les statistiques nationales dans une classification internationale basée sur les faits.

67. Enfin, il est également possible à partir des annotations juridiques d'élaborer d'autres niveaux pour le cadre. En particulier, certaines catégories du niveau 2 sont très larges et demanderont à être subdivisées en fonction des annotations juridiques de manière à clarifier la structure de classification et la description dans les domaines considérés.

¹⁴ ONU, Section de la défense sociale, Bureau des affaires sociales. Statistiques criminelles: classification type des infractions, document de travail établi par le Secrétariat. Juillet 1957.

¹⁵ WODC, European Sourcebook of Crime and Criminal Justice Statistics – 2010. Quatrième édition.

Cadre proposé pour une classification internationale des infractions

<i>Codes descripteurs</i>		<i>Codes victime</i>		<i>Codes auteur</i>
At – Attempted (tentative)	In – Incitement to (incitation)	MV – Male victim (victime de sexe masculin)	MP – Male perpetrator (auteur de sexe masculin)	
Th – Threatened (menace)	Ac – Accessory/Accomplice (complice/coauteur)	FV – Female victim (victime de sexe féminin)	FP – Female perpetrator (auteur de sexe féminin)	
AA – Aiding and abetting (complicité)	Ag – Aggravated (qualifié)	ChV – Child victim (enfant victime)	ChP – Child perpetrator (enfant auteur)	
CF – Computer facilitated (assisté par ordinateur)	Fi – With firearm (avec arme à feu)		IPP – Intimate partner perpetrator (auteur partenaire intime)	
CP – Conspiring or planning (complot ou préméditation)	Lo – Location (lieu)		OC – Perpetrator part of organized criminal group (auteur membre d'un groupe criminel organisé)	

<i>Niveau 1</i>	<i>Niveau 2</i>	<i>Niveau 3</i>	<i>Éléments de l'acte/faît</i>		<i>Annotations juridiques</i>
1. Actes entraînant la mort	1.1 Meurtre/homicide volontaire		Mort d'une personne	L'auteur avait l'intention de donner la mort [ou de blesser gravement]	Meurtre concomitant d'un crime; Assassinat; Parricide; Agression grave entraînant la mort
		1.1.1 Infanticide	Mort d'un enfant de moins de 1 an	L'auteur avait l'intention de donner la mort [ou de blesser gravement]	Infanticide
	1.2 Homicide involontaire		Mort d'une personne	L'auteur a eu un comportement imprudent, irresponsable, négligent ou dangereux	Perte de contrôle ou responsabilité ou capacité diminuée; Homicide volontaire/homicide sans négligence; Recours excessif à la force dans l'exercice de la légitime défense; Homicide commis lors d'un délit; Homicide par négligence criminelle; Homicide involontaire/homicide involontaire coupable; Coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de

<i>Niveau 1</i>	<i>Niveau 2</i>	<i>Niveau 3</i>	<i>Éléments de l'acte/fait</i>		<i>Annotations juridiques</i>	
					blessé gravement; Homicide involontaire commis par une personne morale; Non-assistance/omission de porter secours ayant entraîné la mort; Conduite dangereuse causant la mort; Homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule à moteur; Homicide involontaire à la suite d'une faute lourde	
	1.3	Aide au suicide/à l'euthanasie	Mort d'une personne	L'auteur provoque la mort d'une personne qui souhaite mettre fin à ses jours, ou l'aide ou l'assiste dans son projet, avec l'intention d'abréger des souffrances intolérables	Aide au suicide; Euthanasie volontaire; Euthanasie forcée; Euthanasie involontaire	
2.	Atteintes à la personne	2.1	Agression	Contact physique non souhaité [ou appréhension d'un préjudice]	L'auteur avait l'intention de porter des coups ou blessures à une autre personne sans motivation sexuelle ou désir de lucre	
		2.1.1	Agression grave	Coups et blessures graves	L'auteur avait l'intention de porter des coups ou blessures à une autre personne sans motivation sexuelle ou désir de lucre	Blessures; Graves atteintes à l'intégrité physique; Voies de fait; Empoisonnement; Cruauté envers un enfant; maltraitance de membres de la famille

<i>Niveau 1</i>	<i>Niveau 2</i>	<i>Niveau 3</i>	<i>Éléments de l'acte/fait</i>		<i>Annotations juridiques</i>	
		2.1.2	Agression mineure	Coups et blessures inexistantes ou légers	L'auteur avait l'intention de porter des coups ou blessures à une autre personne sans motivation sexuelle ou désir de lucre	Lésions corporelles réelles; Appréhension d'un préjudice immédiat
	2.2		Enlèvement, détournement et rapt	Priver une personne de sa liberté d'action ou l'entraver	Contre la volonté de cette personne ou celle de son tuteur légal	Prise d'otages lors d'un cambriolage/siège; Séquestration; Détournement d'un avion, d'un navire ou d'un autre véhicule de transport public (non assimilable à un acte en relation avec une entreprise terroriste); [Enlèvement d'un enfant par le tuteur légal dans un conflit pour la garde de l'enfant]
		2.2.1	Enlèvement contre rançon/gain	Priver une personne de sa liberté d'action ou l'entraver contre sa volonté ou celle de son tuteur légal	Aux fins d'exiger pour sa libération un gain illicite ou un autre avantage économique ou matériel, ou pour contraindre une personne à suivre ou à ne pas suivre une ligne d'action (sauf en cas de conflit pour la garde d'un enfant)	«Enlèvement express»; Enlèvement d'enfant
	2.3		Esclavage et exploitation	Priver une personne de sa liberté d'action ou l'entraver contre sa volonté ou celle de son tuteur légal	Aux fins d'exploitation pour se procurer des gains financiers ou autres	Esclavage; Servitude pour dette; Travail sous contrainte ou réduction en servitude
		2.3.1	Traite de personnes	Recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil de personnes, par menace de recours ou recours à la force ou à d'autres formes de contrainte,	Aux fins d'exploitation, d'exploitation sexuelle, de travail forcé, d'esclavage ou de pratiques analogues ou du prélèvement	Traite de personnes aux fins d'exploitation dans le pays ou en dehors de celui-ci; Traite de personnes aux fins d'exploitation dans le pays

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Éléments de l'acte/fait		Annotations juridiques
			par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages par une personne ayant autorité sur la victime	d'organes	
	2.4 Actes dangereux/négligents		Lésions corporelles ou risque de lésions corporelles	L'auteur a eu un comportement imprudent, irresponsable, négligent ou dangereux	Préjudice corporel par négligence; Défaut de soins à une personne dont on a la charge; Délaissement d'enfant; Abandon d'enfant; Comportement imprudent et autres infractions commises par un piéton; Faute médicale grave; Adultération d'aliments ou de médicaments
		2.4.1 Conduite dangereuse/négligente/en état d'ébriété	Lésions corporelles ou risque de lésions corporelles	L'auteur a eu un comportement imprudent, irresponsable, négligent ou dangereux lors de la conduite d'un véhicule à moteur	Conduite ou utilisation dangereuse ou négligente d'un véhicule; Conduite ou utilisation d'un véhicule sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue
	2.5 Harcèlement/assiduités intempestives		Suivre, épier, harceler une personne ou communiquer avec elle de manière inopportune		Provoquer la peur ou la détresse; Menaces par téléphone; Atteinte aux droits privés; Intrusion dans la vie privée; Harcèlement avec menaces
	2.6 Contrainte		Imposer une ligne de conduite	Par intimidation ou menace de violence physique ou par la violence ou les atteintes à la réputation	Extorsion; Chantage

<i>Niveau 1</i>	<i>Niveau 2</i>	<i>Niveau 3</i>	<i>Éléments de l'acte/fait</i>		<i>Annotations juridiques</i>	
	2.7	Diffamation	Diffusion (oralement ou par un autre moyen) d'une fausse déclaration	Porter atteinte à la réputation	Diffamation; Calomnie; Insultes; Fausses accusations	
3. Actes préjudiciables à motivation sexuelle	3.1	Viol	Relations sexuelles	Sans le consentement de la victime, avec son consentement après intimidation ou tromperie, ou si elle est incapable de donner son consentement pour raison de droit ou de fait	Détournement de mineur; Tromperie pour obtenir des faveurs sexuelles; mariage forcé	
	3.2	Agression sexuelle	Contact ou harcèlement physique de nature sexuelle	Sans le consentement de la victime, avec son consentement après intimidation ou tromperie, ou si elle est incapable de donner son consentement pour raison de droit ou de fait		
		3.2.1	Agression sexuelle physique	Contact physique de nature sexuelle sans relations sexuelles	Sans le consentement de la victime, avec son consentement après intimidation ou tromperie, ou si elle est incapable de donner son consentement pour raison de droit ou de fait	Agression sexuelle d'un enfant; Agression sexuelle d'un enfant aux fins de la production de matériel pornographique mettant en scène des enfants; Agression sexuelle de personnes incapables de consentir/résister; Mutilations génitales féminines; Harcèlement sexuel (avec contact physique)
		3.2.2	Agression sexuelle non physique	Suivre, épier, harceler une personne ou communiquer avec elle à des fins sexuelles	Sans le consentement de la victime, avec son consentement après intimidation ou tromperie, ou si elle est incapable de donner son consentement	Harcèlement sexuel (sans contact physique); Voyeurisme; Exhibitionnisme

<i>Niveau 1</i>	<i>Niveau 2</i>	<i>Niveau 3</i>	<i>Éléments de l'acte/fait</i>	<i>Annotations juridiques</i>	
	3.3	Exploitation sexuelle d'enfants	Exploitation d'un enfant à des fins sexuelles	pour raison de droit ou de fait Non assimilable à l'agression sexuelle ou au viol d'un enfant	Acheter un enfant à des fins de prostitution/pornographie ou organiser et faciliter son utilisation à ces fins ou user de son autorité sur lui dans le même but; Production, création, distribution, diffusion, radiodiffusion, transmission, exposition, vente de contenus pornographiques mettant en scène des enfants; Possession de contenus pornographiques mettant en scène des enfants; Forcer un enfant à assister à un acte sexuel ou à regarder des contenus pornographiques; Manœuvres de séduction d'un enfant à visée sexuelle; Attentat à la pudeur sur un enfant; Réalisation d'images indécentes d'un enfant; Rétribution des services sexuels d'un enfant
4.	Atteintes à des biens s'accompagnant de violence contre une personne	4.1	Vol	Appropriation de biens avec l'intention de priver de façon permanente une personne de leur possession immédiate, leur surveillance, leur garde ou leur soin	Par le recours, et/ou la menace du recours immédiat à la force ou la violence
		4.1.1	Vol de biens immobiliers	Appropriation de biens avec l'intention de priver de façon permanente une personne de leur possession immédiate, leur surveillance, leur garde ou leur soin	Par le recours, et/ou la menace du recours immédiat à la force ou la violence
					Vol d'un établissement ou d'institutions; Attaque de banque; Attaque d'un bureau de poste; Attaque d'une station-service; Vol d'espèces ou de biens en transit

<i>Niveau 1</i>	<i>Niveau 2</i>	<i>Niveau 3</i>	<i>Éléments de l'acte/fait</i>		<i>Annotations juridiques</i>	
		4.1.2	Vol de biens personnels	Appropriation de biens avec l'intention de priver de façon permanente une personne de leur possession immédiate, leur surveillance, leur garde ou leur soin	Par le recours, et/ou la menace du recours immédiat à la force ou la violence	Recours à la force ou à la menace pour voler au cours du cambriolage d'un domicile; Vol dans la rue; Braquage de voiture (sans rapt/enlèvement); Agression d'automobilistes avec l'intention de les voler
5. Actes visant uniquement des biens	5.1 Cambriolage			Entrée non autorisée dans un bâtiment, avec effraction ou sans effraction	Avec l'intention de commettre un délit	
		5.1.1	Cambriolage de locaux professionnels	Entrée non autorisée dans des locaux professionnels, avec effraction ou sans effraction	Avec l'intention de commettre un délit	Entrée avec effraction dans des locaux professionnels; Attaque à la voiture bélier/avec bris de devanture; Entrée illicite avec préméditation; Vol avec effraction (locaux professionnels)
		5.1.2	Cambriolage de locaux résidentiels/privés	Entrée non autorisée dans des locaux résidentiels, avec effraction ou sans effraction	Avec l'intention de commettre un délit	Entrée avec effraction dans des locaux résidentiels; Cambriolage d'un domicile; Violation intentionnelle de domicile; Vol par effraction (locaux résidentiels)/cambriolage d'un logement; Cambriolage d'un abri/garage attenant à un logement; Cambriolage commis en détournant l'attention/trompant l'occupant
	5.2 Vol			Prendre ou s'approprier des biens avec l'intention de les subtiliser de manière permanente ou temporairement	Sans recours à la force contre une personne, la menace du recours à la force ou à la violence, la contrainte ou la tromperie	Vol à l'étalage; Vol dans un magasin/commerce de détail; Voler/prendre sans autorisation une bicyclette; Vol de bétail; Vol d'argent dans un distributeur automatique ou un parcmètre; Vol de courrier; Vol dans des locaux dont l'accès est autorisé non assimilable à un vol qualifié ou un cambriolage; Vol de propriété

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Éléments de l'acte/fait	Annotations juridiques	
				intellectuelle; Vol simple; Vol dans les garages, abris et box non attenants à un logement; Garder de l'argent ou des objets perdus qui pourraient raisonnablement être rendus; Vol de courant électrique; Vol d'impulsions téléphoniques	
		5.2.1 Vol d'un véhicule à moteur	Prendre ou s'approprier un véhicule à moteur avec l'intention de le garder de manière permanente ou temporairement	Sans recours à la force contre une personne, la menace du recours à la force ou à la violence, la contrainte ou la tromperie	Balade en voiture volée/appropriation illégale d'un véhicule; Vol simple d'un véhicule à moteur; Vol d'un avion ou d'un navire
		5.2.2 Vol dans un véhicule à moteur	Prendre ou s'approprier un objet dans un véhicule à moteur avec l'intention de le garder de manière permanente ou temporairement	Sans recours à la force contre une personne, la menace du recours à la force ou à la violence, la contrainte ou la tromperie	Vol dans un véhicule à moteur (non assimilable à un braquage de voiture), y compris le vol de pièces détachées
		5.2.3 Vol sur la personne	Prendre ou s'approprier tout bien qui n'est pas un véhicule à moteur avec l'intention de le garder de manière permanente ou temporairement	Sans recours à la force contre une personne, la menace du recours à la force ou à la violence, la contrainte ou la tromperie	Vol sur une personne (sans recours à la force, la menace, la violence, la contrainte ou la tromperie); Vol à la tire ou vol à l'arraché non assimilable à un vol qualifié
	5.3 Atteintes aux biens		Destruction, dégradation ou déprédation intentionnelle de biens publics ou privés		Incendie volontaire; Endommagement de biens par le feu ou par explosion; Dégradation criminelle, notamment d'un logement ou d'un véhicule; Graffiti; Vandalisme; Sabotage (non assimilable à un acte dangereux ou négligent)

<i>Niveau 1</i>	<i>Niveau 2</i>	<i>Niveau 3</i>	<i>Éléments de l'acte/fait</i>		<i>Annotations juridiques</i>
6. Infractions liées aux drogues ou à d'autres substances	6.1 Usage personnel		Possession ou utilisation de drogues, substances psychotropes ou précurseurs illicites	Pour la consommation personnelle	Possession de drogues
	6.2 Usage non personnel		Culture, production, fabrication, extraction, préparation, mise en vente, distribution, achat, vente, livraison, courtage, expédition, expédition en transit, transport, importation, exportation et possession de drogues, substances psychotropes ou précurseurs illicites	Pas uniquement pour la consommation personnelle	Trafic de drogues
7. Infractions commises pour obtenir des gains financiers/ personnels	7.1 Fraude		Obtenir de l'argent ou un autre avantage ou se soustraire à une obligation	Par ruse ou conduite déloyale	S'emparer de biens sans les payer; Fraude sur les tarifs; Non-paiement de services; Défaillance frauduleuse dans la fourniture de biens de consommation ou appropriation frauduleuse de biens; Piratage d'électricité ou autres services d'utilité publique; Maquillage de comptabilité; Délit d'initiés; Escroquerie concernant des avoirs et des placements; Fraude aux aides sociales, fraude fiscale et fraude à l'assurance; Utilisation d'articles falsifiés/possession d'un article devant être utilisé de manière frauduleuse ou déloyale; Exercice d'une activité commerciale ou d'une profession sans licence/sans enregistrement; Abus de fonction/népotisme; Usurpation d'identité; Escroquerie au mariage

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Éléments de l'acte/fait		Annotations juridiques	
		7.1.1	Utilisation frauduleuse d'instruments de paiement grand public	Obtenir de l'argent ou un autre avantage ou se soustraire à un engagement par ruse ou par une conduite déloyale	Utiliser des instruments de paiement grand public, notamment comptes bancaires, cartes de crédit, chèques, cartes de magasin et systèmes de paiement en ligne	Utilisation frauduleuse de chèque/carte bancaire; Utilisation frauduleuse de carte de magasin; Fraude bancaire sur Internet
	7.2		Faux/ Contrefaçon	Créer, fabriquer, transmettre ou posséder un bien ou un instrument qui est un faux		Délits de falsification de document; Délits de contrefaçon de produits (notamment sacs, chaussures et médicaments); Possession d'un article en vue de la création de biens ou d'instruments contrefaits
		7.2.1	Contrefaçon de moyens de paiement	Créer, fabriquer, transmettre ou posséder de faux moyens de paiement		Fabriquer de faux moyens de paiement autres que des espèces; Fabriquer de la fausse monnaie; Possession d'un article destiné à la création de faux moyens de paiement
	7.3		Corruption	Promettre/offrir/donner ou solliciter/accepter un avantage en sous-main	Afin qu'une personne accomplisse ou omette d'accomplir un acte déterminé	Corruption active ou passive d'un fonctionnaire; Corruption dans le secteur public
	7.4		Appropriation frauduleuse	S'approprier de façon frauduleuse des espèces ou des biens	Qui sont déjà entre les mains de l'auteur sans recours à la tromperie ou prendre sans autorisation	Détournement; Malversations; Enrichissement illicite;
	7.5		Infractions en rapport avec les produits du crime	Recevoir, détenir ou transmettre des biens	Provenant, directement ou indirectement, de la commission d'un délit ou obtenus de manière délictuelle	Possession de biens ou d'argent volés

<i>Niveau 1</i>	<i>Niveau 2</i>	<i>Niveau 3</i>	<i>Éléments de l'acte/fait</i>		<i>Annotations juridiques</i>	
		7.5.1	Blanchiment d'argent	Convertir, transférer, dissimuler ou déguiser le produit d'un crime	En connaissant l'origine illicite du bien	
8. Atteintes à l'ordre public ou à l'autorité	8.1 Actes contraires aux normes d'ordre public			Acte contraire à l'ordre public accepté	Ivresse publique et autres infractions liées à la possession/consommation d'alcool; Troubles à l'ordre public; Émeutes; Attroupement séditieux; Rixe; Bagarre; Atteinte à l'intérêt collectif; Injure ou outrage; Vagabondage; Mendicité; Dépôt d'ordures sur la voie publique; Entrave à l'action de la police; Violation du droit de propriété; Entrée par effraction et occupation sans droit	
	8.2 Outrages publics aux mœurs			Acte de nature sexuelle ou commis avec une motivation sexuelle	Contraire à l'ordre public accepté	Délits de prostitution; Attentat à la pudeur; Se livrer à un acte sexuel en public; Relations sexuelles illicites; Inceste ou infractions sexuelles impliquant des membres de la famille; Relations sexuelles consenties entre personnes du même sexe; Relations sexuelles avec un animal ou un cadavre; Bigamie
	8.3 Actes contraires aux mesures limitant la liberté d'expression			Publication, expression, production, possession, diffusion ou affichage d'opinions ou de contenus prohibés ou surveillés	À l'exclusion de la pornographie mettant en scène des enfants	Encouragement à la haine ethnique, raciale ou religieuse; Contenus obscènes (à l'exclusion des contenus pornographiques mettant en scène des enfants); Opinions ou tracts politiques; Glorification de la violence

<i>Niveau 1</i>	<i>Niveau 2</i>	<i>Niveau 3</i>	<i>Éléments de l'acte/fait</i>		<i>Annotations juridiques</i>	
		8.3.1	Actes contraires aux mesures limitant la propagation de croyances/opinions religieuses	Publication, expression, production, possession, diffusion ou affichage	De croyances/opinions ou contenus prohibés ou surveillés	Blasphème
	8.4		Actes liés aux armes et aux explosifs	Possession, utilisation, fabrication, importation/exportation, acquisition, vente, livraison, déplacement ou transfert d'armes à feu, de leurs pièces et composants et de leurs munitions, d'autres armes ou d'explosifs		Possession d'armes à feu; Possession d'armes; Possession d'explosifs; Possession d'articles destinés à mettre en danger la vie; Fabrication et trafic d'armes à feu, de leurs pièces, composants et munitions; Falsification, oblitération, suppression ou modification des marques sur une arme à feu; Trafic d'armes à feu; Fabrication ou production d'explosifs
	8.5		Atteintes à l'environnement, et à la santé et à la sécurité	Acte susceptible de porter atteinte à l'environnement ou à la santé et la sécurité humaines	Ne relève pas d'une catégorie déterminée d'acte négligent/dangereux pouvant provoquer un préjudice	
		8.5.1	Atteintes à l'environnement	Acte susceptible de porter atteinte à l'environnement	Ne relève pas d'une catégorie déterminée d'acte négligent/dangereux pouvant provoquer un préjudice	Pollution/atteintes à l'environnement; Délits visant des espèces protégées; Délits liés à des substances nucléaires et chimiques dangereuses;
		8.5.2	Atteintes à la santé et à la sécurité	Acte susceptible de porter atteinte à la santé et la sécurité humaines	Ne relève pas d'une catégorie déterminée d'acte négligent/dangereux pouvant provoquer un préjudice	Infractions concernant l'alcool et le tabac (ne relevant pas de la catégorie des atteintes aux normes d'ordre public); Infractions en matière d'aménagement/construction/logement notamment expulsion illégale; Infractions concernant la

<i>Niveau 1</i>	<i>Niveau 2</i>	<i>Niveau 3</i>	<i>Éléments de l'acte/fait</i>	<i>Annotations juridiques</i>
				santé et la sécurité au travail; Infractions concernant l'immatriculation, la conduite, l'enregistrement ou l'état des véhicules routiers; Infractions liées à la sécurité des transports publics; Délits d'avortement et de dissimulation de naissance d'un enfant ou de décès; Délits concernant la santé publique/la transmission d'une maladie infectieuse; Faute médicale non qualifiée de faute lourde; Délits pharmaceutiques
	8.6 Actes contraires aux dispositions réglementaires		Acte impliquant un comportement qui est réglementé ou prohibé pour des raisons morales ou éthiques	Ne relève pas d'une catégorie déterminée d'acte négligent/dangereux pouvant provoquer un préjudice
				Délits liés aux paris et aux jeux; Délits liés à la propriété culturelle et artistique (autres que le vol ou les dommages aux biens); Délits de personnes morales ou d'entreprises notamment en matière de concurrence et d'insolvabilité; Délits en matière de commerce, de désignations commerciales ou d'importation/exportation; Délits liés à des placements ou à des actions/parts (non assimilables à la fraude); Usure; Délits en matière de droits de douane, de fiscalité et de revenus; Infractions à la législation du travail; Délits d'utilisation de données personnelles; Atteintes à la propriété intellectuelle (non assimilables au vol); Mauvais traitements infligés à des animaux par leur propriétaire ou par des tiers; Actes dirigés contre l'administration publique

<i>Niveau 1</i>	<i>Niveau 2</i>	<i>Niveau 3</i>	<i>Éléments de l'acte/fait</i>	<i>Annotations juridiques</i>
	8.7 Atteintes aux systèmes informatiques		Accès non autorisé, interception, interférence ou détournement de données ou de systèmes informatiques	À l'exclusion des délits relevant spécifiquement de la fraude, du vol ou de l'exploitation sexuelle des enfants Accès sans droit à un système informatique; Interception sans droit de données informatiques; Endommagement, effacement, altération, suppression de données informatiques; Entrave au fonctionnement d'un système informatique; Production, vente, achat, importation ou distribution de dispositifs permettant de perpétrer des atteintes contre des systèmes informatiques
	8.8 Infractions dans le domaine de l'immigration et des migrations		Infraction liée à l'entrée ou à la sortie du pays, au droit de résider dans le pays ou d'y circuler	Trafic illicite de migrants; Entrée illicite/franchissement illégal de frontière; Hébergement; Infractions liées aux visas n'impliquant pas de vol, de fraude ou de falsification/contrefaçon
	8.9 Entraves à l'administration de la justice		Acte contraire à l'application des lois ou à l'administration de la justice	Rébellion/résistance à officier public; Violation des conditions de libération sous caution; Obstruction à la justice; Parjure; Évasion du lieu de détention; Manquement à l'ordonnance d'un tribunal; Inobservance d'une assignation à comparaître à titre de juré; Mépris de la Cour/outrage à magistrat; Infraction au règlement carcéral; Simulation de la commission d'un crime/fabrication de preuves
	8.10 Actes dirigés contre l'État		Acte dirigé contre l'intégrité de l'État	Trahison; Espionnage; Divulgaration de secrets officiels; Délits électoraux; Atteinte à la souveraineté; Outrage à l'État, à la nation ou aux symboles de l'État; Atteintes à la sécurité ou au fonctionnement du gouvernement; Infractions militaires/infractions des personnes astreintes au service

<i>Niveau 1</i>	<i>Niveau 2</i>	<i>Niveau 3</i>	<i>Éléments de l'acte/faît</i>	<i>Annotations juridiques</i>
				militaire
9. Actes en relation avec le terrorisme ou le crime organisé	9.1 Terrorisme		Actes, y compris les actes de soutien, conçus ou planifiés pour provoquer un état de terreur parmi le grand public, un groupe de personnes ou certaines personnes	Commission d'un acte terroriste; Participation/appartenance à un groupe terroriste; Recrutement/formation pour une entreprise terroriste; Financement du terrorisme; Incitation au terrorisme
	9.2 Crime organisé		Participation aux activités d'un groupe criminel organisé	Participation à un groupe criminel organisé (uniquement). Note: les autres actes en relation avec le crime organisé sont à classer en fonction de l'acte proprement dit et «codés» à l'aide du code horizontal OC
10. Actes relevant d'une juridiction universelle	10.1 Torture		Tout acte par lequel d'intenses souffrances, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne afin d'obtenir d'elle ou d'un tiers des informations ou une confession, par la punition, l'intimidation ou la contrainte, ou pour toute autre raison fondée sur une discrimination quelconque	Lorsque ces souffrances sont infligées par, ou à l'instigation ou avec le consentement ou l'approbation d'un fonctionnaire ou de toute autre personne investie de l'autorité
	10.2 Piraterie		Violences, détention, viol ou déprédations commis à des fins privées par l'équipage ou les passagers d'un navire ou d'un avion privé	Dirigés en haute mer contre un autre navire, contre un avion ou contre des personnes ou des biens se trouvant à bord d'un navire ou d'un avion

<i>Niveau 1</i>	<i>Niveau 2</i>	<i>Niveau 3</i>	<i>Éléments de l'acte/fait</i>	<i>Annotations juridiques</i>
	10.3 Crimes de guerre, génocide, crimes contre l'humanité		Actes contraires aux dispositions du droit international pénal telles qu'énoncées dans le Statut de Rome	Crimes de guerre au regard du droit international humanitaire; Génocide; Crimes contre l'humanité; viol lors d'un conflit armé

V. Utilisation d'une classification internationale des infractions

68. Les principes et les études de cas présentés dans le rapport de l'Équipe spéciale offrent une base de départ pour élaborer une classification internationale complète des infractions. Cependant, même à ce stade précoce, il importe de définir clairement les utilisations potentielles d'une classification internationale complète, puisque sa conception doit être influencée par ses utilisations finales. Les divergences entre les définitions sont une entrave majeure à la comparabilité des statistiques de la criminalité. Même si la formulation des questions dans les enquêtes sur les victimes d'infractions est largement similaire, les systèmes d'enregistrement des infractions utilisés dans les différentes juridictions nationales sont souvent inspirés des codes pénaux différents et des définitions différentes des infractions.

69. Un système de classification internationale des infractions permettrait de surmonter cet obstacle de trois manières différentes:

- a) En servant de base commune pour le codage et le recodage (en parallèle) des actes/faits au stade du signalement et de l'enregistrement par la police; ou
- b) En servant de base commune pour le recodage de fichiers individuels, tels qu'établis conformément aux pratiques/classifications nationales;
- c) En servant de base commune pour transposer ou mettre en correspondance les données statistiques existantes selon un format normalisé convenu.

70. C'est dans le premier cas qu'il offrirait le plus de possibilités d'améliorer la comparabilité. Un système de classification internationale des infractions centré sur les faits tout comme le cadre pourrait être utilisé par les agents de police au moment du signalement de l'acte ou fait de telle sorte qu'il soit classé de manière équivalente dans tous les contextes. Lorsqu'il est difficile de modifier les systèmes nationaux d'enregistrement des infractions parce que les faits signalés doivent être consignés en fonction des articles du Code pénal, leur codage selon le système de classification internationale pourrait être réalisé en parallèle.

71. Ce codage en parallèle basé sur les faits ne nécessitera pas autant de temps et de ressources qu'on peut le supposer. En premier lieu, seul un ensemble limité d'actes/faits d'une importance particulière pour les initiatives de prévention de la criminalité ou auxquels les pays portent une grande attention – les actes entraînant la mort ou les atteintes à la personne, par exemple – pourrait faire l'objet d'un codage en parallèle. Lorsque le codage «à la source» n'est pas possible, une autre solution consisterait à recoder les registres existants des actes délictueux et à les mettre en correspondance avec ceux prévus pour la classification internationale des infractions. La procédure serait plus simple dans les cas où le système national de classification des infractions existant repose déjà en partie sur les principes axés sur les faits.

72. Une troisième solution consiste à mettre les données statistiques existantes en correspondance avec les catégories proposées par la classification internationale. Il faudrait pour cela comparer le contenu des catégories statistiques existantes dans lesquelles les données étaient classées avec les «éléments des actes/faits» de la classification internationale des infractions afin d'affecter – dans toute la mesure possible – les données existantes aux catégories internationales pertinentes.

73. Une classification basée sur les faits pourrait être adoptée tant pour les statistiques sur la criminalité de la police que pour les données provenant des enquêtes sur les victimes. Un système de classification internationale des infractions peut d'ailleurs offrir une

présentation pour procéder à des comparaisons non seulement des statistiques de police entre pays, mais aussi des statistiques provenant des enquêtes sur les victimes d'infractions avec les statistiques de la police. On trouvera dans le tableau ci-après une illustration concrète de cette méthode.

<i>Utilisation d'un système de classification internationale des infractions pour le recodage type des données existantes</i>		
<i>Question de l'enquête sur les victimes d'infraction</i>	<i>Classification internationale des infractions</i>	<i>Classification nationale des infractions enregistrées par la police (exemple de l'Irlande)</i>
<p>Avez-vous déjà été personnellement attaqué ou menacé par une personne d'une manière qui vous a réellement effrayé, soit à votre domicile, soit dans un autre lieu, par exemple dans un pub, dans la rue, à l'école, dans les transports publics ou sur votre lieu de travail? = oui</p> <p>(La dernière fois), pouvez-vous me dire ce qui s'est réellement passé? = utilisation de la force</p> <p>L'agresseur (l'un des agresseurs) avait-il un couteau, une arme, une autre arme ou un objet utilisé comme une arme? = oui</p> <p>Avez-vous été blessé à la suite de l'agression? = oui</p> <p>Avez-vous été personnellement attaqué ou menacé...</p>	<p>2.1.1 Agression caractérisée</p>	<p>Atteinte à l'intégrité physique (0321)</p>
<p>(La dernière fois) pouvez-vous me dire ce qui s'est réellement passé? = utilisation de la force</p> <p>L'agresseur (l'un des agresseurs) avait-il un couteau, une arme à feu, une autre arme ou un objet utilisé comme une arme? = non</p> <p>Avez-vous été blessé à la suite de l'agression? = non</p>	<p>2.1.2 Agression mineure</p>	<p>Agression mineure (0324)</p>
<p>Il peut arriver que l'on soit attrapé, touché ou agressé par une autre personne pour des motifs sexuels avec beaucoup d'agressivité... Votre partenaire, un membre de votre famille ou un ami proche aurait pu également être victime d'un tel incident. Avez-vous subi une telle agression? = oui</p> <p>Comment décririez-vous l'incident? = un viol</p> <p>Tout d'abord, une question assez personnelle. Il arrive parfois que vous soyez attrapé, touché ou agressé par une autre personne pour des raisons sexuelles avec beaucoup d'agressivité.</p> <p>Comment décririez-vous cet incident? = attentat à la pudeur</p>	<p>3.1 Viol</p>	<p>Viol d'un homme ou d'une femme (0211)</p>
<p>L'agresseur (l'un des agresseurs) avait-il un couteau, une arme à feu, une autre arme ou un objet utilisé comme une arme? = oui</p> <p>Quelle était cette arme? = une arme à feu</p>	<p>3.2.1 F Agression sexuelle commise avec une arme à feu</p>	<p>Agression sexuelle caractérisée (0214)</p>

Utilisation d'un système de classification internationale des infractions pour le recodage type des données existantes

<i>Question de l'enquête sur les victimes d'infraction</i>	<i>Classification internationale des infractions</i>	<i>Classification nationale des infractions enregistrées par la police (exemple de l'Irlande)</i>
Une personne est-elle réellement entrée dans votre maison ou votre appartement sans votre permission et a-t-elle volé ou essayé de voler quelque chose? Je ne parle pas des vols dans les garages, les remises ou les box. = oui	5.1.2 Cambriolage	Cambriolage (non caractérisé) (0712)
Un des membres de votre entourage s'est-il rendu compte de la présence des cambrioleurs la dernière fois que cela est arrivé? = non		
Une personne est-elle réellement entrée dans votre maison ou votre appartement sans votre permission...		
Des membres de votre entourage ont-ils été intimidés (menacés) agressés, etc. En d'autres termes décririez-vous cette situation comme un cambriolage, autrement dit vous ou vos proches ont été volés dans votre propre domicile? = oui	4.1.2 Vol	Vol sur la personne (0613)
Un fonctionnaire, par exemple un agent des douanes, un agent de police, un agent de la circulation, un auxiliaire de justice, un fonctionnaire du service des pensions ou un inspecteur en bâtiment, vous a-t-il demandé ou attendait-il de vous un pot-de-vin pour le service qu'il vous rendait? = oui	7.3 Corruption passive	Corruption (par le titulaire d'une charge publique) (0941)
Avez-vous été victime d'une escroquerie en tant que consommateur? En d'autres termes, quelqu'un vous a-t-il vendu quelque chose ou fourni un service en vous trompant sur la quantité ou la qualité des biens ou du service? = oui	7.1.1 Utilisation frauduleuse d'instruments de paiement grand public	Escroquerie, tromperie, fraude (0911)
De quel genre d'escroquerie s'agissait-il? = un chèque sans provision		

74. Le recodage de la classification internationale des infractions serait en outre un moyen de présenter les statistiques de la criminalité au niveau international. Il serait possible, par exemple, de rédiger des «annotations juridiques» pour accompagner la classification, adaptées aux différentes traditions juridiques – comme le droit romain, le droit civil, la *common law* et la loi islamique. Lorsque des indications claires peuvent être données sur la transposition des principaux articles du droit pénal national dans la classification internationale des infractions, les possibilités d'erreur lors du recodage peuvent être réduites de manière significative.

75. Le recodage des données existantes ne permettra probablement pas d'obtenir les mêmes niveaux de comparabilité que le codage (en parallèle) à la source ou le recodage de données individuelles. Certaines notions du droit pénal national, ou un système de classification nationale, pourront toujours être «à cheval» sur certaines catégories de la classification internationale. Néanmoins, si une classification internationale est adoptée pour tous les ensembles de données à l'échelle mondiale et régionale, la volonté de procéder à une transposition aussi exacte que possible sera d'autant plus grande qu'une fois le recodage achevé, les mêmes codes pourront être utilisés pour l'ensemble des notifications et échanges de données au niveau international et entre pays.

76. Un système de classification internationale des infractions peut aussi être utile s'agissant des statistiques sur les poursuites judiciaires, les tribunaux et les infractions pénales. Nous nous sommes surtout intéressés dans ce rapport aux statistiques de la police

et à celles provenant des enquêtes sur les victimes, mais un système de classification internationale centré sur les faits serait également utile pour établir des catégories des actes/faits pour lesquels un individu est poursuivi ou condamné. À cet égard, le système de classification peut être un moyen d'améliorer la comparabilité dans l'ensemble du système de justice pénale.

77. Enfin, l'existence d'une classification internationale des infractions, même sous la forme d'une classification-cadre, fournira des références et des indications importantes aux pays qui souhaitent se doter d'une classification nationale des infractions ou réviser leur classification. Une classification des infractions centrée sur les faits est extrêmement utile aussi dans un contexte national, car elle accroît la comparabilité dans le temps et l'espace, réduit la dépendance à l'égard des définitions légales et de leurs modifications, renforce la cohérence avec les données provenant d'enquêtes et facilite la communication des données et des analyses statistiques. L'établissement et la large diffusion d'une classification internationale des infractions sera profitable à un grand nombre de pays et d'organismes nationaux s'occupant de la prévention de la criminalité et de l'application des lois.
